

N° 398

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1982.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1982,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 875, 892, 891 et in-8° 151.

Commission mixte paritaire : 951.

Nouvelle lecture : 925, 952 et in-8° 172.

Sénat : 1^{re} lecture : 356, 376 et in-8° 110 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 390.

Lois de finances rectificatives. — Assurance construction (art. 27) - Budget de l'Etat - Centres de gestion et associations agréés (art. 23) - Charges communes (art. 7) - Conjoint (art. 23) - Dotation globale de fonctionnement (art. 26) - Equilibre budgétaire (art. 6) - Fonds de compensation des risques de l'assurance et de la construction (art. 27) - Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (art. 17) - Impôt sur le revenu (art. 23) - Locations (art. 5 ter) - Œuvres d'art (art. 5 bis) - Relations extérieures (art. 7) - Salaires (art. 10) - Taxe professionnelle (art. 10 à 18) - Taxes foncières - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 3 et 26).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

I. — Il est institué un taux super réduit de 5,50 % de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la France métropolitaine pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits énumérés à l'article 279 c 1° à 12° inclus, du code général des impôts.

II. — Le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée applicables dans les départements de la France métropolitaine sont fixés à 18,60 %.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

La liste des équipements et accessoires mentionnés à l'alinéa précédent et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

IV. — L'article 298-4 du code général des impôts est complété comme suit :

« 1^o *ter*. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 50 % de son montant, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« Ce pourcentage est limité à 10 % pour 1982, 20 % pour 1983, 30 % pour 1984 et 40 % pour 1985.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 C.I.c. indice d'identification 19. »

V. — Les dispositions des I à III s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 1^{er} juillet 1982.

Les dispositions du IV s'appliquent aux achats, importations, livraisons et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1982.

.....

Art. 5 *bis* (nouveau).

La procédure de dation en paiement par remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue à l'article 1716 *bis* du code général des impôts est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'aux droits de partage.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Le seuil de 200 F prévu à l'article 740-II-1° du code général des impôts est porté à 1.000 F. Pour les locations d'immeubles urbains et les locations verbales d'immeubles ruraux, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} octobre 1982.

TITRE II

Art. 6.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1982 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

| | Ressources | | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capital | Total des dépenses à caractère définitif | Piafond des charges à caractère temporaire | Solde |
|--|------------|---|-----------------------------|-----------------------------|--|--|---------|
| A. — Opérations à caractère définitif. | | | | | | | |
| <i>Budget général.</i> | | | | | | | |
| Ressources brutes | + 5.325 | Dépenses brutes. | + 4.475 | | | | |
| <i>A déduire :</i> | | | | | | | |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts | 3.975 | Remboursements et dégrèvements d'impôts | 3.975 | | | | |
| Ressources nettes | + 1.350 | Dépenses nettes. | + 500 | + 3.000 | + 3.500 | | |
| Excédent des charges définitives de l'état A | | | | | | | — 2.150 |
| B. — Opérations à caractère temporaire. | | | | | | | |
| Comptes spéciaux du Trésor | | | | | | | |
| Comptes de prêts | | | | | | | |
| — F.D.E.S. | | | | | | — 2.150 | |
| Excédent net des charges | | | | | | | » |

En conséquence, l'excédent net des charges demeure fixé à 95.456 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1982

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1982, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.475.000.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

.....

Art. 9.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 82-179 du 22 février 1982, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

.....

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 10.

I. —

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983 par son taux de taxe professionnelle pour 1982.

III. —

Art. 11.

I. — Conforme

II. — Chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre reçoit annuellement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle une compensation égale au produit des trois éléments suivants :

- 1° son taux de taxe professionnelle de 1982 ;
- 2° la valeur locative des équipements et biens mobiliers imposés en 1982 à son profit ;

3° la moitié du pourcentage de variation, constaté au niveau national entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle.

III. — Conforme

Art. 12.

. Conforme
.

Art. 14.

. Conforme

Art. 14 bis.

. Suppression conforme

Art. 15.

. Conforme

Art. 16.

I. —

II. — Cette cotisation est assise sur les bases nettes imposables des établissements mentionnés au I ci-dessus.

Son taux est fixé à :

1. 1 % dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen mentionné au I ci-dessus est inférieur à 0,5 %. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2. ci-dessous ;

2. 0,75 % dans les communes où le rapport visé au 1. est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 0,75. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3. ci-dessous ;

3. 0,5 % dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à 0,75 et inférieur à 1. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

III. — A titre transitoire, le taux de la cotisation de péréquation pour 1983 est fixé à 0,75 % dans le cas visé au II-1 du présent article.

IV et V. —

Art. 17.

I et II. —

III. — A l'article 1648-B-II du code général des impôts, les mots : « moitié de la moyenne » sont rem-

placés deux fois par le mot : « moyenne » et les mots : « des bases de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « du potentiel fiscal ».

IV. —
.....

Art. 20.

I. —

II. — Les coefficients prévus à l'article 1518 *bis* du même code sont fixés, au titre de 1983, à 1,10 pour les propriétés non bâties et à 1,13 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels visés à l'article 13-1 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981).

III. — Conforme
.....

Art. 23.

Pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, la limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, égale à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail.

.....

Art. 24 *bis* et 24 *ter*.

..... Supprimés

Art. 26.

Le taux du prélèvement, fixé à 16,3472 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 51 de la loi de finances pour 1982 susvisée, est fixé à 16,1890 %.

Art. 27.

Il est institué un fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction chargé de contribuer, dans le cadre de conventions qui pourront être conclues à cet effet avec les entreprises d'assurance concernées, à l'indemnisation de sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers ont été ouverts avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat, à partir de laquelle les primes correspondantes ne seront plus perçues.

Le fonds pourra conclure des conventions avec les entreprises d'assurance afin de compenser les incidences financières de l'évolution des coûts de construction sur leurs garanties d'assurance décennale.

Le fonds contribue au financement d'actions de prévention des désordres et de promotion de la qualité dans la construction.

La gestion du fonds est confiée à la caisse centrale de réassurance.

Le fonds est alimenté par une contribution à la charge des entreprises d'assurance. Son assiette est constituée par les primes ou cotisations d'assurance correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennales souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage pour couvrir sa responsabilité dans des travaux de bâtiment.

Le taux de la contribution est de 5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance des entreprises artisanales et de 15 % pour les autres primes ou cotisations d'assurance.

Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ,

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 6 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1982

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme, à l'exception de :

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Révision des évaluations pour 1982 |
|-----------------------|--|--|
| | A. — Recettes fiscales. | |
| | | |
| | 2. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | |
| 71 | Taxe sur la valeur ajoutée | 3.100.000 |
| | Total de la partie A | + 3.725.000 |
| | B. — Recettes non fiscales. | |
| | | |
| | Total général | + 5.325.000 |

ÉTAT B
(Art. 7 du projet de loi.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR BUDGET, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

| Budgets | Titre I | Titre IV | Totaux |
|--|---------------|-------------|---------------|
| Economie et Finances : | | | |
| I. — Charges communes | 3.975.000.000 | » | 3.975.000.000 |
| Relations extérieures : | | | |
| I. — Services diplomatiques et généraux | » | 500.000.000 | 500.000.000 |
| | 3.975.000.000 | 500.000.000 | 4.475.000.000 |

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 juin 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.